

La Lettre de XXI Institut – Sécurité, défense et relations internationales

Septembre 2026 · XXI Institut
Publication du 17 octobre 2026

Sécurité intérieure et pouvoirs de police

Délinquance enregistrée en 2025 : les séries ne disent pas toutes la même chose

Le bilan publié le 9 juillet par le service statistique du ministère de l'Intérieur relève, pour 2025, une hausse des violences physiques enregistrées de 5 %, des violences sexuelles de 8 % et des tentatives d'homicide de 4 %. Il dénombre 975 victimes d'homicide, niveau stable. Les cambriolages de logement reculent de 3 %, les vols de véhicule de 9 %, tandis que les infractions de trafic de stupéfiants relevées progressent de 9 %. Parler d'une évolution uniforme de « la délinquance » ferait perdre ces différences.[1]

Une statistique policière compte d'abord des faits connus et enregistrés par les services. Le nombre dépend du comportement des victimes, des modalités de dépôt des plaintes, des qualifications retenues et de l'activité des enquêteurs. Cette précaution est décisive pour les violences sexuelles, dont la déclaration peut évoluer, et pour le trafic de stupéfiants, largement révélé par l'initiative des services. Une hausse des enregistrements ne mesure donc pas, à elle seule, une hausse identique des faits commis.

La conséquence pour une politique locale de sécurité est très concrète. Avant de déployer des moyens supplémentaires, il faut identifier les catégories de faits, leur répartition territoriale et les leviers qui relèvent effectivement du maire, du préfet, de la police ou du parquet. La prévention des violences intrafamiliales, la protection d'un site exposé et l'enquête sur un réseau de stupéfiants mobilisent des compétences et des indicateurs différents. Un chiffre national ne justifie pas indistinctement chaque mesure locale.

Le suivi devrait rapprocher plusieurs séries : plaintes, enquêtes, enquêtes de victimation, délais de prise en charge et réponses judiciaires. Une baisse des plaintes peut refléter une amélioration, mais aussi un moindre accès au signalement. À l'inverse, l'augmentation des faits révélés par enquête peut traduire une action plus efficace. Le bilan du SSMSI fournit ainsi un point de départ documenté, et non un verdict sur l'efficacité de toute la politique de sécurité.

La publication ministérielle comprend également un atlas départemental. Celui-ci permet d'éviter de transposer mécaniquement une moyenne nationale à chaque territoire. Il ne dispense toutefois pas d'examiner les effectifs concernés, les flux de population et la stabilité des

méthodes d'enregistrement. Les élus et administrations peuvent s'en servir pour formuler des questions précises aux acteurs compétents, puis vérifier les effets des décisions prises.

À Nice, la vidéoprotection ne suffisait pas à autoriser l'analyse algorithmique

Le 30 janvier 2026, le Conseil d'État a rejeté le recours de la commune de Nice contre la position de la CNIL relative à un dispositif destiné à repérer automatiquement, à partir d'images de caméras, des véhicules stationnés irrégulièrement devant des écoles. Le traitement devait analyser les images de façon systématique avant de signaler une situation aux agents. La présence d'une intervention humaine après l'alerte ne changeait pas la nature du traitement préalable.[2]

Le cœur de la décision porte sur la base légale. Le code de la sécurité intérieure autorise, sous conditions, la vidéoprotection de certaines voies et abords. Le Conseil d'État refuse d'y lire une habilitation générale à soumettre continuellement les images à une analyse algorithmique. La finalité légitime de protection des enfants ne permet pas d'étendre, par simple interprétation, un dispositif légal conçu pour une technique à un traitement distinct et plus intrusif.

Cette distinction commande la préparation des projets publics. Une collectivité doit décrire les données réellement traitées, la durée, la finalité, les destinataires et l'enchaînement entre détection et décision humaine. Elle doit ensuite trouver une base applicable à chacun des traitements, et non se contenter de citer l'autorisation initiale d'installer des caméras. L'analyse d'impact sur la protection des données et la consultation de la CNIL ne remplacent pas cette habilitation.

La décision ne constitue pas une interdiction générale de tout algorithme utile à la sécurité. Elle statue sur une configuration précise et sur la portée du fondement invoqué par Nice. Pour un autre usage, la question reste celle de l'habilitation, de la proportionnalité et des garanties effectivement prévues. Le classement éventuel d'un système dans une catégorie de risque au regard du droit européen de l'IA n'autorise pas, en lui-même, sa mise en œuvre.

La portée pratique va au-delà du stationnement : dès qu'une administration automatise l'examen d'images déjà recueillies, elle doit réexaminer la légalité de cette nouvelle opération. Le coût de cette vérification avant achat peut paraître contraignant ; il évite surtout que le marché, l'équipement et la communication publique précèdent la possibilité juridique d'exploiter le système.

Attentats : la victime directe peut avoir légitimement cru être exposée

Deux arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, rendus le 4 juin 2026, précisent l'appréciation de la qualité de victime directe d'un attentat. Dans une affaire liée à l'Hyper Cacher, la personne se trouvait à proximité, avait entendu des tirs et avait participé à la fuite d'une cliente avant une évacuation policière. Dans l'affaire Charlie Hebdo, une salariée était arrivée peu après le départ des assaillants et avait pénétré, sous protection policière, dans des locaux encore non sécurisés.[3][4]

La Cour reproche aux juges du fond de s'être arrêtés à une appréciation trop étroite de l'exposition matérielle. Pour l'Hyper Cacher, la rue, les coups de feu et l'absence d'issue immédiate devaient être examinés ensemble. Pour Charlie Hebdo, la situation de la salariée et la persistance de l'incertitude au moment de son entrée dans les locaux appelaient aussi une analyse de sa croyance légitime d'être exposée au péril.

Cette croyance n'équivaut pas à la seule angoisse éprouvée à distance en apprenant un attentat. Elle suppose une appréciation contextualisée du lieu, du temps, des informations disponibles pour la personne et du déroulement de l'attaque. Le juge doit éviter deux raccourcis : exiger une blessure ou une confrontation directe avec l'auteur, et considérer que toute personne affectée psychiquement est automatiquement victime directe.

Les deux décisions cassent les arrêts antérieurs et renvoient les dossiers à une autre juridiction pour réexamen. Elles n'ordonnent donc pas elles-mêmes une indemnisation définitive. La nuance est importante pour les personnes concernées comme pour les organismes d'indemnisation : la qualification se détermine à partir des faits propres à chaque présence, et le préjudice demeure à établir selon les règles applicables.

Ces arrêts invitent à conserver très tôt les éléments qui replacent la personne dans la scène : trajets, horaires, communications, périmètre de sécurité, ordre d'évacuation et témoignages. Le contentieux ne se résume pas à la distance métrique du lieu de l'attaque. Il porte sur la situation vécue au moment des faits et sur ce qu'une personne placée dans cette situation pouvait légitimement comprendre du danger.

Protection civile et résilience des services

Sécheresse à Toul : le juge contrôle la méthode de reconnaissance de catastrophe naturelle

Le 18 juin 2026, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le refus de reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Toul au titre d'un épisode de sécheresse et de réhydratation des sols. Le litige obligeait à examiner la manière dont l'administration évalue l'intensité anormale d'un phénomène naturel, et non à constater seulement que des maisons avaient subi des désordres.[5]

La cour a admis l'usage d'une méthode de mesure de l'humidité des sols et d'un seuil correspondant à une durée de retour de vingt-cinq ans. Il serait inexact de parler d'un seuil de cinquante ans : cette autre durée désigne la période de comparaison utilisée par la méthode. Le raisonnement distingue ainsi la période statistique sur laquelle les événements sont observés et le niveau de rareté retenu pour la reconnaissance.

Le juge a aussi recherché si l'administration avait procédé à un examen particulier de la demande de la commune. Un modèle national ne dispense pas de vérifier les données relatives au territoire concerné. En revanche, l'existence de dommages matériels et les témoignages de propriétaires ne suffisent pas à remplacer l'appréciation du critère légal d'intensité anormale.

Pour une commune, le dossier de demande doit donc documenter simultanément la chronologie de l'événement, les observations météorologiques et hydrologiques disponibles, ainsi que les conséquences constatées. Une contestation utile de la décision devra viser une erreur dans les données, la méthode, l'examen du cas local ou l'application des critères. Elle ne peut reposer uniquement sur le nombre de sinistres déclarés.

La décision rappelle enfin que d'autres mécanismes, notamment ceux liés aux calamités agricoles, répondent à des objets distincts. Les confondre pourrait susciter de faux espoirs de prise en charge. La reconnaissance de catastrophe naturelle joue dans un régime assurantiel précis ; la préparation et la résilience d'un territoire supposent parallèlement des décisions d'urbanisme, d'entretien et d'adaptation des bâtiments.

Stocks stratégiques : la nouvelle obligation individuelle n'est pas encore générale

L'article 11 de la loi du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire crée un dispositif permettant d'imposer des stocks de sécurité à certains opérateurs d'importance vitale. Il vise des biens, matières et composants indispensables à la continuité d'activités critiques. La loi n'instaure pourtant pas, dès septembre, un volume identique pour tous les opérateurs : les obligations doivent être définies par des décisions individuelles dans le cadre prévu par les textes d'application.[6]

Le texte prévoit notamment une consultation de l'opérateur et fixe une limite de six mois pour la quantité exigible. L'exigence doit être proportionnée au besoin et tenir compte des contraintes logistiques. Ces paramètres ont une portée économique directe : immobilisation de ressources, espace de stockage, rotation des produits, obsolescence et contrats fournisseurs. Une décision proportionnée ne se déduit pas d'une formule abstraite de souveraineté.

L'entrée en vigueur est différée jusqu'à la date fixée par décret, au plus tard un an après la promulgation. Il serait donc inexact d'annoncer que tous les opérateurs concernés sont déjà en infraction faute de stock en septembre 2026. Le travail utile consiste à identifier les flux critiques, leurs délais de remplacement et les capacités réelles de stockage avant que des obligations individuelles ne soient prises.

La loi ne prévoit pas d'indemnisation automatique des charges correspondant à ces stocks. Cela renforce la nécessité de justifier le besoin, le choix du périmètre et la durée imposée. Un opérateur devra pouvoir expliquer pourquoi une matière donnée ne peut être remplacée rapidement, et l'administration pourquoi le volume prescrit répond au risque qu'elle entend prévenir. Le contrôle de proportionnalité se jouera sur ces pièces concrètes.

Pour les collectivités dépendantes d'un service vital, l'enjeu ne se réduit pas au stock de l'opérateur. La continuité suppose de connaître les interdépendances : énergie, eau, télécommunications, transport et sécurité des sites. La nouvelle faculté légale peut soutenir cette préparation, mais elle ne remplace ni les plans de crise ni les essais de fonctionnement en mode dégradé.

Stratégie et programmation de la défense

Programmation militaire : une trajectoire de crédits, pas des capacités déjà livrées

La loi du 16 août 2026 actualise la programmation militaire 2024-2030. Son tableau porte à 435,7 milliards d'euros, soit environ 436 milliards, les crédits de paiement programmés pour la mission « Défense » sur cette période, au lieu de 400 milliards dans la trajectoire antérieure. L'écart annoncé pour 2026-2030 est de 36 milliards. Pour 2030, la trajectoire affiche 75,7 milliards au lieu de 67,4. Ces chiffres sont inscrits en euros courants et selon le périmètre de la loi.[7]

Le texte affiche également un effort national de défense d'au moins 2,5 % du PIB en 2030 et de 3,5 % à l'horizon 2035. Ces proportions sont des objectifs politiques et budgétaires à suivre dans le temps ; elles ne valent pas constat que la France les atteint déjà. De même, une programmation pluriannuelle ne vote pas à elle seule tous les crédits de chaque année future. Ceux-ci restent discutés et ouverts selon la procédure budgétaire.

La distinction change la façon d'évaluer l'action publique. Une hausse du plafond ou de la trajectoire peut financer des commandes, des infrastructures, des personnels ou des stocks, mais elle ne garantit ni les délais industriels ni la disponibilité d'un matériel. Le tableau financier doit donc être confronté aux contrats, au calendrier de livraison, à la formation, à l'entretien et aux comptes rendus d'exécution. La loi prévoit précisément un rapport annuel au Parlement avant le 1er décembre.

Certaines dépenses d'équipement destinées à répondre à des besoins nouveaux sont, selon le texte, traitées séparément au moyen des lois de finances ou de l'exécution. Il faut les isoler avant de comparer des montants globaux. Additionner sans préciser les périmètres créerait l'impression trompeuse d'une même dépense financée deux fois ou, inversement, d'une capacité déjà couverte alors que les crédits restent à définir.

La question stratégique est moins de savoir si un total nominal dépasse le précédent que de déterminer ce qu'il achète effectivement : munitions disponibles, capacités réparables, personnel entraîné et infrastructures utilisables. La programmation fournit une base contrôlable. L'épreuve viendra des arbitrages annuels et du temps nécessaire pour transformer ces arbitrages en moyens opérationnels.

La Revue nationale stratégique fixe des priorités, sans se substituer aux décisions de mise en œuvre

La Revue nationale stratégique actualisée en juillet 2025 décrit l'intensification de la compétition internationale, les menaces hybrides et le besoin de résilience nationale. Sa lecture prend une portée nouvelle après l'actualisation de la programmation militaire d'août 2026 : les crédits supplémentaires devraient pouvoir être reliés à des vulnérabilités identifiées et à des capacités vérifiables. La Revue est un document d'orientation ; la loi de programmation fixe une trajectoire et ses modalités de suivi.[8][7]

La notion de défense globale présente un intérêt lorsqu'elle oblige à regarder les liens entre forces armées, industrie, réseaux essentiels et préparation civile. Elle devient moins utile si elle efface les compétences de chacun. Une cyberattaque contre un hôpital, une rupture d'approvisionnement en énergie et une opération militaire peuvent se cumuler, mais leurs chaînes de décision, leurs règles d'information et leurs responsabilités ne se confondent pas.

La Revue insiste sur la préparation à des crises majeures et sur les dépendances critiques. Pour rendre ces orientations opératoires, chaque administration doit identifier les services qui doivent tenir, la durée de fonctionnement autonome recherchée et les arbitrages nécessaires pour y parvenir. Les opérateurs privés ne peuvent recevoir une mission générale de résilience sans traduction contractuelle, réglementaire ou budgétaire.

Le contrôle parlementaire devrait porter sur les écarts entre l'hypothèse stratégique et les réalisations : disponibilité des forces, robustesse des chaînes industrielles, formation, stocks et articulation avec les alliés. Un changement de scénario peut justifier une révision ; il doit alors être explicité. Invoquer la Revue comme preuve que la sécurité est acquise reviendrait à confondre diagnostic, décision et résultat.

La lecture conjointe de la Revue et de la loi aide ainsi à poser une question simple pour chaque capacité annoncée : quel risque précis traite-t-elle, qui doit l'exploiter, quand sera-t-elle prête et comment sa disponibilité sera-t-elle mesurée ? C'est à ce niveau que la stratégie cesse d'être une déclaration de principe et devient une série de choix publics discutables.

SAFE : les prêts européens soutiennent les acquisitions communes sous conditions

Le règlement européen SAFE, adopté en 2025, ouvre un instrument de prêts pouvant atteindre 150 milliards d'euros pour soutenir des investissements de défense des États membres. Il définit des plans nationaux, des conditions d'éligibilité et une priorité donnée à certaines acquisitions communes. Le chiffre de 150 milliards représente l'enveloppe du mécanisme, non une somme déjà versée à la France ni un budget commun de commandes immédiatement exécutables.[9]

L'article 4 encadre les acquisitions communes ; les articles suivants organisent l'assistance financière et les plans soumis par les États. L'éligibilité des produits et des opérateurs est précisée par le règlement. Un projet industriel doit donc être examiné selon sa catégorie, ses partenaires et sa chaîne de fourniture. L'annonce d'un besoin militaire ne suffit pas à garantir qu'un contrat déterminé bénéficie du mécanisme.

Le recours à un prêt modifie l'analyse financière : il apporte une capacité de financement, mais il ne supprime pas la dette ni les engagements futurs. Pour un acheteur public, les règles de passation, l'interopérabilité, la maintenance et les calendriers de livraison demeurent des sujets distincts. Pour une entreprise, la prévisibilité dépend surtout des commandes effectives et de leurs conditions, pas seulement de l'existence d'un instrument européen.

SAFE articule politiques nationale et européenne sans fusionner les budgets des États. Les autorités nationales continuent de choisir les priorités et d'assumer leurs engagements. L'Union fixe le cadre d'éligibilité et de financement. Cette répartition évite deux erreurs fréquentes :

décrire SAFE comme une armée européenne déjà financée, ou, à l'inverse, n'y voir qu'une annonce sans portée normative.

La vérification utile pour chaque opération est documentaire : plan présenté, décision d'assistance, partenaires de l'acquisition, critères techniques et échéancier. La capacité militaire ne se déduit ni de l'approbation d'un prêt ni de la signature d'un contrat ; elle suppose un matériel livré, intégré aux forces et soutenable dans la durée.

Cinq projets de défense européens proposés : la proposition n'est pas leur réalisation

Le 3 juillet 2026, la Commission européenne a proposé cinq projets de défense d'intérêt commun : défense face aux drones, surveillance maritime et des fonds marins, capacités spatiales, défense aérienne et antimissile, et renforcement du flanc oriental. Le communiqué rattache la proposition au programme industriel européen de défense. À la date de l'annonce, il s'agit de projets proposés, dépendants de décisions et coopérations ultérieures.[10]

La Commission mentionne un programme industriel doté de 1,5 milliard d'euros et un appui de démarrage de 325 millions pour ces projets. Ces montants ne sont ni le coût complet d'une défense antimissile européenne ni l'addition des investissements des États. Les présenter comme la preuve que chacune des cinq capacités est financée jusqu'à sa mise en service serait trompeur.

L'intérêt d'un projet commun se mesure d'abord à sa gouvernance : quels États participent, qui spécifie le besoin, qui détient les données et quels achats suivent l'expérimentation ? Dans le domaine des drones, la vitesse d'évolution technologique rend particulièrement risquée une description figée de l'équipement attendu. Les contrats doivent permettre des essais, des adaptations et une maintenance soutenable.

La dimension juridique ne se limite pas au financement européen. Selon les équipements, elle implique marchés publics de défense, autorisations d'exportation, sécurité des informations, propriété intellectuelle et responsabilités en cas d'échec. Un intitulé stratégique partagé ne résout pas les désaccords sur ces clauses. Les rendre explicites tôt est une condition de la coopération.

Le suivi de la proposition devrait donc distinguer les étapes : choix institutionnel, engagement des participants, attribution des moyens, commande et disponibilité. Une annonce politique de juillet peut légitimement signaler une direction ; la Lettre ne peut la transformer en capacité déployée en septembre.

Préparation des forces et soutien des opérations

XLAD26 : l'entraînement anti-drones teste une chaîne de décision

Du 14 au 18 septembre 2026, l'exercice XLAD26 a réuni, selon le ministère des Armées, environ 180 participants autour d'une vingtaine de scénarios sur quatre sites. Forces armées, police, gendarmerie et acteurs privés y ont confronté détection, identification, décision et réponse face à des drones. L'événement est précis et utile ; il ne démontre pas que l'ensemble du territoire dispose déjà d'une couverture opérationnelle permanente.[11]

Une défense anti-drones ne se résume pas à la possession d'un capteur ou d'un brouilleur. Il faut reconnaître le type d'appareil, apprécier la menace, déterminer l'autorité compétente, choisir une action proportionnée et limiter les dommages collatéraux. Les scénarios d'exercice servent justement à révéler les délais, les conflits de compétence et les difficultés de communication entre services.

La présence de plusieurs administrations expose une question de droit et d'organisation : l'intervention sur un site militaire, aux abords d'une manifestation ou près d'un aéroport ne relève pas automatiquement de la même chaîne de commandement. Les pouvoirs de police, les règles d'usage des moyens de neutralisation et les obligations envers les tiers doivent être clarifiés avant la crise. Un protocole commun peut organiser la coordination sans déplacer les compétences légales.

Le recours à des entreprises permet de confronter l'offre technique à des situations variées, mais l'essai ne vaut pas homologation générale. Une technologie efficace dans un scénario donné peut l'être moins face à un autre signal, un environnement urbain dense ou une saturation de cibles. La confidentialité des résultats ne devrait pas empêcher une appréciation publique des enseignements de méthode, notamment des besoins de formation et des lacunes de coordination.

L'indicateur pertinent après XLAD26 sera la transformation des retours d'expérience en règles d'alerte, entraînements répétés et achats adaptés. Compter les scénarios ne mesure pas cette transformation. La valeur de l'exercice tient à sa capacité à modifier les décisions et les chaînes de soutien avant un incident réel.

Capacités et infrastructures de défense

Les centres d'expertise de la DGA rapprochent l'essai du besoin opérationnel

Le 24 septembre 2026, le ministère des Armées a présenté cinq centres d'expertise référents de la Direction générale de l'armement, couvrant notamment la lutte anti-drones, les drones tactiques et navals, la guerre électronique et la protection nucléaire, radiologique, biologique et chimique. L'annonce décrit un rapprochement des spécialistes, des forces et des industriels pour raccourcir les cycles d'expérimentation.[12]

Le communiqué donne des exemples de campagnes d'essais et de projets conduits en quelques semaines ou mois. Ces exemples illustrent une méthode de travail, pas une réduction garantie des délais pour tous les programmes. Entre démonstration, qualification, achat en série et soutien opérationnel, les exigences changent. Un résultat de laboratoire ne garantit pas la tenue du matériel dans des conditions prolongées, ni l'existence de pièces et de personnels pour l'entretenir.

La rapidité revendiquée oblige à expliciter les risques acceptés. Un prototype remis en urgence peut répondre à un besoin immédiat sans posséder tous les attributs d'un équipement de longue durée. Le dossier de décision doit distinguer les essais réalisés, les limites connues, les conditions d'emploi et le processus de correction. La traçabilité protège à la fois les utilisateurs et les responsables de l'achat.

Les infrastructures d'essai sont aussi un enjeu territorial : emprises, sécurité, nuisances, accès aux réseaux et relations avec les collectivités concernées. Accélérer un programme ne supprime pas les autorisations applicables ; cela impose de les anticiper. Une coopération avec les industriels gagne à préciser le régime des données d'essai, les droits sur les améliorations et la possibilité de changer de fournisseur.

Le critère de réussite de ces centres sera l'usage des enseignements dans les programmes et dans les forces. Le nombre de projets accompagnés peut mesurer l'activité ; il ne dit pas si les capacités livrées répondent durablement au besoin. Une évaluation doit suivre les délais réels, les défauts corrigés et la disponibilité après livraison.

Personnels de défense et anciens combattants

Logement militaire : l'obligation de rendre compte précède encore le résultat

L'article 8 de la loi du 16 août 2026 impose un suivi annuel des conditions de logement des militaires et de la mise en œuvre du Plan famille II. Le rapport doit notamment traiter la salubrité et la performance énergétique des logements. Le texte crée ainsi une obligation de rendre compte plus précise ; il ne démontre pas que les conditions matérielles se sont déjà améliorées.[13]

Le logement influe directement sur les parcours des personnels, les mutations et l'attractivité des affectations. Une annonce globale de places disponibles ne suffit pas à évaluer l'accès effectif : situation familiale, éloignement, coût restant à charge, état du logement et délais d'attribution comptent aussi. La performance énergétique peut modifier sensiblement la dépense des ménages, même lorsque le loyer paraît maîtrisé.

Le rapport annuel devrait permettre de distinguer parc existant, logements rénovés, logements livrés et besoins non couverts. Sans ces catégories, une hausse du nombre de logements recensés pourrait masquer des unités indisponibles ou inadaptées. Les décisions d'investissement gagneraient à être reliées aux implantations des unités et aux calendriers de mobilité.

Les politiques de soutien familial relèvent de plusieurs acteurs : ministère, organismes de logement, collectivités et services sociaux. Le suivi prévu par la loi peut rendre visibles les écarts entre dispositifs annoncés et prestations réellement accessibles. Il importe toutefois de préserver les données personnelles des familles et de publier des indicateurs agrégés permettant un contrôle sans exposition individuelle.

La disposition législative est donc une ouverture documentaire. Sa valeur dépendra de la précision du premier rapport, de la comparaison dans le temps et des corrections engagées après constat. La Lettre doit éviter d'en déduire une satisfaction des besoins que le texte ne mesure pas lui-même.

Diplomatie, paix et droits humains

Présidence française du Conseil de sécurité : une capacité d'initiative encadrée

Lors de sa conférence de presse du 9 septembre 2026, le ministère des Affaires étrangères a rappelé que la France présidait le Conseil de sécurité des Nations unies pendant ce mois. La présidence organise les travaux et peut donner de la visibilité à certains dossiers. Elle ne permet pas à un membre, même permanent, d'imposer seul une décision aux autres.[14]

Le président du Conseil intervient sur l'ordre des séances, les consultations et la conduite des débats dans le cadre du règlement et de la pratique de l'organe. Une résolution suppose les conditions de vote de la Charte des Nations unies, dont la position des autres membres permanents. Confondre présidence mensuelle et pouvoir de décision autonome conduit à surestimer les résultats qu'un État peut obtenir sur un conflit.

L'exercice de cette fonction peut cependant produire des effets politiques concrets : inscription d'un sujet, audition d'acteurs, recherche d'un texte négociable ou mise en lumière d'une urgence humanitaire. Ces effets doivent être observés séparément de l'adoption formelle d'une résolution. La publicité d'une déclaration nationale n'indique pas, à elle seule, un engagement collectif du Conseil.

Pour apprécier une initiative française, il faut donc suivre les documents exacts : programme de travail, comptes rendus de séance, projets de texte, résolutions et déclarations de la présidence. Leur portée juridique varie. Un communiqué ministériel informe sur la position française ; une résolution adoptée est un acte du Conseil dont la formulation et le fondement déterminent les effets.

Cette distinction protège la qualité du débat démocratique. Elle permet de reconnaître l'utilité de la diplomatie sans lui attribuer des pouvoirs qu'elle ne possède pas. Elle évite aussi de qualifier d'échec automatique toute initiative n'ayant pas abouti à une résolution lorsque la négociation a produit un autre résultat vérifiable.

Ukraine : la déclaration française fixe une position, pas un cessez-le-feu

Dans sa déclaration du 23 septembre 2026 à l'Assemblée générale des Nations unies, le ministre français des Affaires étrangères a défendu la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a également évoqué la protection des civils et des infrastructures, la navigation en mer Noire, ainsi que le retour des enfants et des prisonniers. Le texte exprime une position diplomatique française dans un cadre multilatéral.[15]

La déclaration ne constitue ni un accord de paix, ni une décision du Conseil de sécurité, ni une décision juridictionnelle établissant des responsabilités individuelles. Chacun de ces instruments obéit à une procédure et produit des effets différents. Cette précision n'affaiblit pas l'intérêt de l'intervention : elle permet d'identifier ce qui relève de l'objectif poursuivi et ce qui exige encore des négociations ou des mécanismes d'exécution.

La protection des civils appelle des engagements vérifiables sur les attaques, l'accès humanitaire et la remise en état des services essentiels. Le retour d'enfants et de prisonniers suppose des données, des procédures d'identification et des garanties de sécurité. Un appel public peut soutenir ces exigences ; il ne remplace pas les accords opérationnels ni le suivi indépendant nécessaire pour en constater l'exécution.

La référence à la mer Noire montre que la sécurité des routes commerciales et humanitaires est indissociable des risques de guerre. Cependant, un principe de liberté de navigation ne résout pas à lui seul les obstacles liés aux mines, assurances, contrôles et attaques. Les acteurs chargés des transports doivent apprécier les risques et les règles applicables à chaque itinéraire.

La valeur d'une déclaration se mesurera aux suites qu'elle reçoit : coalitions diplomatiques, mécanismes d'aide, documentation des violations et négociations. La Lettre peut en commenter la cohérence et les limites sans lui prêter le caractère d'une règle nouvelle déjà opposable à tous.

Développement, solidarité et action humanitaire

Séisme en Colombie : l'acheminement d'une aide ne prouve pas encore sa distribution

Le ministère des Affaires étrangères a annoncé le 31 août 2026 l'acheminement de dix tonnes d'aide humanitaire au bénéfice des populations touchées par un séisme en Colombie. Le chargement, arrivé le 29 août, comprenait notamment des abris et des biens liés à l'eau et à l'hygiène, destinés à environ 200 familles. Il devait être remis à l'autorité colombienne compétente, avec un appui du mécanisme européen de protection civile.[16]

Le communiqué établit l'envoi et les modalités annoncées de remise. Il ne permet pas de conclure que chaque famille a effectivement reçu l'aide ni d'évaluer la qualité de la distribution finale. Entre arrivée du fret et usage par les ménages, des étapes subsistent : dédouanement, transport intérieur, sélection des bénéficiaires, sécurité et contrôle des stocks.

Cette chaîne montre ce que signifie la responsabilité dans une action humanitaire. La France organise un apport ; l'autorité du pays touché coordonne sur son territoire ; les partenaires européens peuvent soutenir la logistique. Chaque intervenant doit connaître son mandat et la traçabilité des biens. Une bonne coordination évite les doublons et l'acheminement de produits inadaptés aux besoins locaux.

Les indicateurs pertinents combinent vitesse, adéquation et réception effective. Une tonne expédiée n'est pas une tonne utile si le lieu de distribution ou le besoin ont changé. Les évaluations doivent aussi protéger les données personnelles des victimes et ne pas confondre information publique sur l'aide avec exposition des bénéficiaires.

La précision des étapes est importante pour les collectivités françaises participant à la solidarité internationale. Un financement ou un don doit prévoir le partenaire local, les coûts de livraison, les pièces justificatives et la remontée d'informations sur l'usage. L'événement colombien illustre une opération concrète ; il n'autorise pas à généraliser son résultat au-delà de ce que le ministère a publié.

Diplomatie économique, culturelle et d'influence

Diplomatie économique : l'annonce d'une coopération ne remplace pas les contrats

La conférence de presse du 9 septembre 2026 évoque les relations économiques extérieures de la France, notamment le dialogue avec le Vietnam. Le ministère présente parallèlement ses outils d'appui à l'exportation, qui associent postes diplomatiques, réseaux économiques et opérateurs spécialisés. Ces dispositifs expliquent comment l'État peut ouvrir des échanges ou faciliter des contacts ; ils ne créent pas eux-mêmes un droit à un marché.[14][17]

Le soutien diplomatique peut aider à identifier un besoin public étranger, à faire connaître une compétence française ou à lever une incompréhension réglementaire. La décision commerciale reste soumise aux autorités et acheteurs compétents, aux règles locales, à la concurrence et aux contrats. Présenter une visite ou un conseil d'affaires comme une commande acquise confondrait la préparation politique avec l'acte juridique qui engage les parties.

Pour une entreprise, l'enjeu pratique est d'établir une chaîne de preuves : interlocuteur autorisé, cahier des charges, règles de passation, financement, garanties de paiement et possibilité de règlement des différends. Les réseaux publics peuvent orienter, mais ils ne doivent pas masquer les risques de conformité, de corruption ou de contrôle des exportations selon le secteur.

La diplomatie culturelle et scientifique obéit encore à d'autres critères : partenariats durables, circulation des personnes, protection des œuvres et résultats de recherche. Les regrouper sous le mot « influence » peut rendre une stratégie lisible, mais l'évaluation doit conserver les objectifs propres de chaque action. Une coopération universitaire ne se juge pas au nombre de contrats commerciaux conclus le même mois.

La Lettre retient donc une distinction vérifiable : septembre apporte un événement et un cadre institutionnel d'appui, tandis que les engagements juridiques doivent être documentés

séparément. C'est la condition pour décrire l'action extérieure sans convertir une perspective de coopération en succès économique déjà réalisé.

Services consulaires, Français à l'étranger et visas

France consulaire : un service d'information, avec un périmètre à ne pas surestimer

La page du ministère des Affaires étrangères consacrée à France consulaire, mise à jour le 30 septembre 2026, présente un service d'information sur les démarches consulaires des Français à l'étranger. Elle explique comment obtenir une réponse de premier niveau et mentionne des dispositifs d'accessibilité. Le service complète les postes consulaires ; il ne se substitue pas à eux pour décider d'un dossier individuel.[18]

La distinction est déterminante pour l'utilisateur. Une information générale sur les pièces à fournir, les démarches ou les délais indicatifs ne vaut ni enregistrement d'une demande, ni décision administrative. Lorsque le dossier dépend d'un consulat, l'interlocuteur compétent et les voies de recours doivent rester identifiables. Une réponse de centre d'appels ne peut être traitée comme une autorisation ou un refus formel si elle n'en a pas les caractères.

Le ministère précise que les demandes de visa et le suivi des situations individuelles ne relèvent pas du périmètre décrit. Le titre de la politique publique du site inclut les visas, mais ce document particulier ne permet pas d'en commenter le traitement. Pour informer les personnes, il faut donc renvoyer au canal officiel propre à chaque procédure plutôt que promettre un guichet unique universel.

La qualité du service devrait être appréciée par la fiabilité des réponses, la capacité à diriger vers le bon poste, l'accessibilité et la résolution des difficultés récurrentes. Un nombre d'appels traités mesure une activité, pas nécessairement une démarche aboutie. Il serait utile de savoir si les motifs fréquents de contact entraînent une simplification des formulaires ou des procédures.

La mise à jour de septembre est ainsi l'occasion d'une clarification pratique : France consulaire aide à s'orienter, tandis que les droits et obligations d'une personne se déterminent dans la procédure compétente. Cette limite doit apparaître clairement dans toute reprise de l'information par l'Institut ou par un autre site.

Coopération internationale et action extérieure des collectivités

Appels à projets 2026 : le cofinancement suppose une coopération effectivement construite

Le ministère des Affaires étrangères a actualisé le 25 septembre 2026 sa page des appels à projets de coopération décentralisée. Les collectivités peuvent y rechercher des dispositifs selon les pays et les thèmes, notamment en Europe, en Afrique ou sur des enjeux de souveraineté. Le ministère précise des plafonds de cofinancement qui varient selon la situation du pays partenaire : jusqu'à 70 %, 50 % ou 30 % selon les catégories annoncées.[19]

Ces pourcentages sont des plafonds et non des subventions automatiquement acquises. La sélection dépend du projet, du partenariat et du règlement de l'appel concerné. Une collectivité doit donc distinguer l'éligibilité du pays, l'éligibilité de ses dépenses et la disponibilité effective des crédits. Un montage qui n'identifierait pas la contribution propre et celle du partenaire pourrait se révéler inexécutable même si l'objectif politique paraît convaincant.

L'action extérieure des collectivités se développe dans le cadre de leurs compétences et des règles applicables à leurs engagements financiers. Il faut désigner les responsables, prévoir les achats, sécuriser les transferts et convenir des preuves de réalisation. Les obligations de suivi ne sont pas un simple formalisme de bailleur : elles permettent de savoir si un équipement fonctionne ou si une formation a été réellement dispensée.

Les partenaires étrangers ne doivent pas devenir de simples lieux d'exécution d'un projet écrit en France. Un diagnostic partagé des besoins, de la maintenance future et des ressources locales conditionne l'utilité de l'action. Pour les projets climatiques, sanitaires ou d'eau, la pérennité dépend souvent davantage de la gouvernance et de l'entretien que de la dépense initiale.

La publication des appels constitue une opportunité concrète de septembre. La Lettre ne peut toutefois annoncer comme financés des projets qui n'ont pas été sélectionnés. La bonne information pour les élus consiste à confronter chaque idée au règlement de l'appel, au calendrier, aux capacités de la collectivité et aux résultats attendus.

Conflits, sanctions et risques internationaux

Sanctions européennes : identifier l'acte attaqué avant de commenter le recours

Un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 août 2026 signale le jugement du Tribunal du 8 juillet dans l'affaire T-606/24, Deripaska contre Conseil. Il indique que le recours contre plusieurs actes successifs de maintien sur les listes de sanctions a été rejeté. L'avis énumère précisément les décisions et règlements contestés. Il ne reproduit toutefois pas les motifs complets du jugement.[20]

Ce niveau de source permet une conclusion limitée : le dispositif publié ne remet pas en cause les actes visés par le recours. Il ne permet pas d'attribuer au Tribunal un raisonnement détaillé sur la preuve, la proportionnalité ou chaque argument du requérant. La vérification de ces points suppose le texte intégral de l'arrêt. Une analyse honnête indique cette limite au lieu de fabriquer une motivation à partir du résultat.

Pour les opérateurs, les sanctions doivent être lues à la date de l'opération envisagée. Les listes peuvent être renouvelées ou modifiées par plusieurs actes, parfois avec des motifs actualisés. Identifier seulement un nom dans une ancienne version expose à manquer le texte applicable, les exceptions ou les obligations de gel. Inversement, un recours en cours ne suspend pas automatiquement un acte en vigueur.

La conformité pratique repose sur une vérification documentée des personnes, entités, bénéficiaires effectifs, flux et contrats, puis sur l'examen des dérogations applicables. Cette démarche doit être proportionnée et réactualisée. Elle ne se réduit pas à bloquer indifféremment toute relation avec un pays : le droit des sanctions cible des actes, secteurs et personnes selon des textes déterminés.

Le jugement signalé en août rappelle enfin que le contentieux et l'exécution économique suivent des temporalités différentes. Le premier contrôle la légalité d'actes précis ; la seconde exige des décisions immédiates et traçables. Leur articulation suppose de conserver la version des listes consultée et la date de chaque décision commerciale.

Notes et références

[1] Service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Insécurité et délinquance en 2025 : bilan statistique et atlas départemental. 9 juillet 2026. Bilan national : variations des violences, homicides, cambriolages, vols de véhicule et trafic de stupéfiants ; méthode des faits enregistrés.

[2] Conseil d'État. Commune de Nice, décision n° 506370. 30 janvier 2026. Points 1 et 5-8 ; portée de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure ; dispositif.

[3] Cour de cassation, deuxième chambre civile. Victime de l'attentat de l'Hyper Cacher, pourvoi n° 24-19.256. 4 juin 2026. Motifs 6-21 et dispositif : exposition et croyance légitime en situation.

[4] Cour de cassation, deuxième chambre civile. Victime de l'attentat de Charlie Hebdo, pourvoi n° 25-11.186. 4 juin 2026. Motifs 8-30 et dispositif : arrivée après le départ des assaillants, locaux non sécurisés et croyance légitime.

[5] Cour administrative d'appel de Nancy. Commune de Toul, n° 23NC00004. 18 juin 2026. Motifs 17-27 et dispositif : sécheresse, méthode, durée de retour de vingt-cinq ans et examen local.

[6] République française. Loi n° 2026-791, article 11 — stocks stratégiques des opérateurs d'importance vitale. 16 août 2026. Article 11 : décision individuelle, consultation, limite de six mois, proportionnalité, coûts et entrée en vigueur différée.

[7] République française. Loi n° 2026-791 actualisant la programmation militaire 2024-2030. 16 août 2026. Articles 1 et 3 : objectifs en part du PIB, tableau des crédits, périmètre et rapport annuel.

[8] Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Revue nationale stratégique 2025. 14 juillet 2025. Document intégral, paragraphes 155-161 et 500-505, pages 33-34 et 91 ; préparation et résilience.

[9] Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2025/1106 établissant l'instrument SAFE. 27 mai 2025. Articles 4-7 et 16 : acquisition commune, prêts, enveloppe de 150 milliards, plans nationaux et éligibilité.

[10] Commission européenne. Five joint defence projects to strengthen Europe's industrial capabilities — proposition. 3 juillet 2026. Cinq projets proposés, domaines, programme industriel et soutien initial annoncé.

[11] Ministère des Armées. XLAD26 : face à la menace drone, s'entraîner pour garder une longueur d'avance. 17 septembre 2026. Exercice du 14 au 18 septembre : participants, scénarios, sites et chaîne de lutte anti-drones.

[12] Ministère des Armées ; Direction générale de l'armement. Centres experts référents de la DGA : répondre au tempo de la menace. 24 septembre 2026. Cinq centres, domaines, essais et exemples de cycles accélérés.

[13] République française. Loi n° 2026-791, article 8 — suivi du logement militaire et du Plan famille II. 16 août 2026. Article 8 : rapport annuel, salubrité et performance énergétique.

[14] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Conférence de presse du porte-parole du 9 septembre 2026. 9 septembre 2026. Présidence française du Conseil de sécurité en septembre ; échanges sur les relations économiques extérieures et le Vietnam.

[15] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. AGNU — Ukraine : déclaration de Jean-Noël Barrot. 23 septembre 2026. Souveraineté, civils, infrastructures, mer Noire, enfants et prisonniers.

[16] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Acheminement de dix tonnes d'aide humanitaire à la population colombienne. 31 août 2026. Arrivée du chargement le 29 août, contenu, destination annoncée et transfert à l'autorité colombienne.

[17] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les outils de la diplomatie économique. 10 août 2026 (mise à jour). Rôles des postes, opérateurs et réseaux ; appui à l'exportation.

[18] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. France consulaire : service d'information sur les démarches consulaires. 15 janvier 2026 ; mise à jour le 30 septembre 2026. Objet et limites du service ; visas et dossiers individuels exclus du champ présenté.

[19] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Appels à projets 2026 de coopération décentralisée. 19 mars 2026 ; mise à jour le 25 septembre 2026. Thèmes et pays ; plafonds de cofinancement 70 %, 50 % et 30 % selon catégorie.

[20] Journal officiel de l'Union européenne. Avis relatif au jugement T-606/24, Deripaska contre Conseil. 24 août 2026 (jugement du 8 juillet). Identification des actes attaqués et dispositif du recours ; avis seulement.